



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0245 du 17/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0245 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0245, relative à la réalisation d'un projet de création d'un site de reconditionnement de véhicules d'occasions sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la société ECL, reçue le 04/08/2023 et considérée complète le 04/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un atelier de reconditionnement de véhicules d'occasion thermiques ou électriques sur une assiette foncière de 28 495 m² de la façon suivante :

- terrassement du site ;
- des bureaux administratifs ;
- un atelier ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un parking pour entreposer les véhicules légers d'environ 633 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réparer, peindre et remettre à neuf les véhicules d'occasion avant réexpédition vers une des concessions du groupe CHOPARD mais aussi permettre de désengorger les sites existants du groupe implanté sur la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ue du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/04/2021 ;

- sur une ancienne friche industrielle répertoriée dans CASIAS PAC8302727 « ancien dépôt pétrolier désaffecté », sur une zone anthropisée ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR9301626 « Val d'Argens » et FR9301627 « Embouchure de l'Argens » ;

Considérant que le dossier évoque qu'à ce stade du projet, il y a un équilibre entre les déblais et les remblais ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration au titre des rubriques 2930-1, 2930-2, 1978-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au R511-9 CE ;
- une déclaration dite « loi sur l'eau » rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que l'opération s'inscrit sur un des deux lots du projet de lotissement industriel « Innoprod-Les Barestes » situé sur les parcelles AZ n°219, 221, 222, 223, 224 et 227 ayant fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet du Var le 18/05/2022 concernant des modifications sur la demande de changement de pétitionnaire concernant le dossier de déclaration loi sur l'eau référencée D2121/83-2021-00090 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- équiper d'une dalle de béton étanche l'ensemble du bâtiment dans lequel les opérations sur les véhicules seront réalisées ;
- installer, à l'intérieur du bâtiment, les aires prévues comme des zones de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols ;
- laver les sols à une fréquence régulière au rythme hebdomadaire en utilisant une autolaveuse ;
- recycler les eaux de lavages de véhicules à hauteur de 85 % ;
- aménager deux bassins afin de récupérer les eaux potentiellement polluées de manière gravitaire et les isoler du milieu récepteur en cas de besoin ;
- mettre en place un réseau dédié de collecte pour la totalité des eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du projet ;
- mettre en œuvre un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin tampon avant rejet au milieu récepteur ;
- construire un « local huiles » au sein du bâtiment côté nord-est pour stocker les produits liquides présents, tous associés à une rétention correctement dimensionnée ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain fortement anthropisé occupé par un ancien dépôt pétrolier désaffecté, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures prévues par le pétitionnaire concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un site de reconditionnement de véhicules d'occasions sur la commune de Puget-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un site de reconditionnement de véhicules d'occasions situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ECL.

Fait à Marseille, le 17/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)